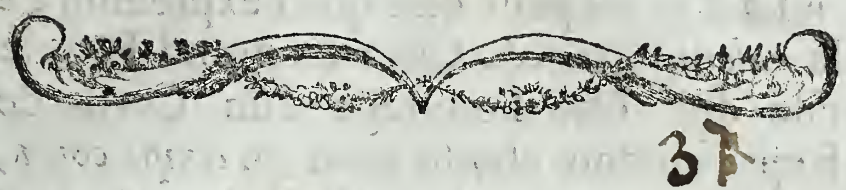


ADRESSE

AUX PATRIOTES,

Par M. DE FLAVIGNY, *Capitaine de la treizieme Compagnie du Régiment Patriotique de Saint-Seurin, de Bordeaux.*

LE Citoyen honnête, le bon Patriote doit chérir, rechercher & respecter l'opinion publique; y être indifférent, c'est d'un insensé; la fronder, annonce l'homme pervers, qui ne peut être que dangereux à la Société. Ce n'est que pour rendre hommage à ce principe, que j'ai pris la plume. Je prie mes Concitoyens de vouloir bien lire attentivement, & avec réflexion, les faits que je vais rapporter. Je ne prétends rien réclamer en ma faveur; il me suffit de fixer l'opinion de mes Compatriotes à mon égard, en les prévenant contre les fausses inculpations des méchants & des mal-intentionés. Je me bornerai à rapporter la vérité; j'abandonne les réflexions & les conséquences aux lumieres, à la sagesse & à la prudence du public.

» La Loi ne peut être que l'expreſſion de » la *volonté générale*. Chez un grand Peuple » elle doit être l'ouvrage d'un Corps de » Repréſentants choiſis pour un *temps court*, « médiatement ou immédiatement *par tous* » *les Concitoyens qui ont à la choſe publique* » *intérêt avec capacité*. Tout Citoyen eſt éga- » lement ſoumis à la Loi, & nul n'eſt » obligé d'obéir à une autre autorité que » celle de la Loi. La Loi n'a pour » objet que l'intérêt commun; *elle ne peut* » *donc pas accorder aucun privilege à qui que* » *ce ſoit; & s'il s'eſt établi des privileges, ils* » *doivent être abolis à l'inſtant, quelle qu'en* *ſoit l'origine*. Voyez M. l'Abbé Siéyes, dans ſon préliminaire de la Conſtitution, Art. XIV, XV & XXVI.

C'eſt d'après ces principes avoués par la Nation, qu'un certain nombre d'Officiers Majors, bas-Officiers & Fuſilliers volontaires du Régiment Patriotique de St.-Seurin, zélés & attentifs pour la conſervation des droits & de la choſe publique, ſe ſont aſſemblés & ont ſouſcrit l'adreſſe, dont ſuit la teneur; je ſuis dépoſitaire d'un double original que je communiquerai à quiconque voudra.

Adreſſe à Meſſieurs les quatre-vingt-dix Electeurs des Communes de Bordeaux.

Les Capitaines, Lieutenants, Sous-Lieu-

tenants & bas-Officiers du Régiment de Saint-Seurin, ſouſſignés, ont l'honneur de vous repréſenter qu'ils penſent devoir renouveller, d'une maniere authentique, la réclamation verbale qu'ils ont déja faite de la part de leurs Compagnies, qu'il ne ſoit point donné de ſanction à aucun Réglement ni Diſcipline militaire, avant que leurs apperçus n'aient été lus & communiqués aux Volontaires Fuſilliers, à la tête de chaque Compagnie, afin que chaque Citoyen puiſſe fournir ſes réflexions, & que de leur enſemble, il puiſſe reſſortir le plus grand avantage de la patrie. Les ſouſſignés jugent leur demande d'autant plus légitime, qu'elle eſt fondée ſur la marche que ſe ſont preſcrite, & que pratiquent MM. les Repréſentants de l'Aſſemblée Nationale.

Cette demande eſt encore autoriſée par les inconvénients & les troubles qu'a failli produire un Réglement proviſoire, daté du 30 de Juillet, & rendue public ſeulement le 2 du préſent mois. Un zele vraiment Patriotique, a pu ſeul dicter les ſacrifices qu'a néceſſité l'exécution, en partie, de ce Réglement.

Qu'il nous ſoit permis de vous le dire à vous, Meſſieurs, qu'une heureuſe révolution, & peut-être ſans exemple, nous a mis à même

d'établir nos Chefs & nos Repréſentants; nous ne ſerions pas dans le cas de diſcuter ce Réglement, ſi les Français euſſent toujours adopté aveuglément les Loix promulguées. Nous ne doutons pas auſſi que vous n'accueillez favorablement nos réflexions ſur ce Réglement; elles ne peuvent que juſtifier la réclamation des Volontaires Fuſilliers.

Ce Réglement pêche par ſa baſe, puiſqu'il eſt de fait, qu'il a été rédigé ſans le concours des Députés, *ad hoc*, de chaque Régiment. Les Députés qui ont concouru à ce Réglement, n'avoient pas d'autre miſſion que celle d'aſſiſter à l'ouverture des ſcrutins, pour la nomination d'un Général, & pour demander qu'il fût formé un Conſeil Militaire. Les conſéquences qui découlent de ce fait ſont trop ſenſibles & trop évidents pour avoir beſoin d'être déduites.

Mais quand même les Députés qui ont voté à ce Réglement en euſſent eu la miſſion expreſſe, il n'en réſulteroit pas moins la nullité abſolue pour l'avenir, d'un des Articles déja mis en pratique. C'eſt l'art. XIII, qui commet à un Conſeil Militaire la nomination d'un Major général, & qui preſcrit la déſignation de trois individus, pour laiſſer le choix de l'un d'eux à Monſieur le Général.

La pratique unanimement décidée & adoptée pour la nomination de tous les Officiers, même celle de Monſieur le Général, hurte de front ce changement fait contre le vœu de tous : il répugne qu'on ſoumette à l'exament & la déciſion de ſon commettant, ce qu'on a ſoi-même exécuté & mis en pratique.

L'Art. IV attaque auſſi ouvertement l'égalité qui doit régner parmi des Concitoyens appellés à une nouvelle conſtitution. Cet Article preſcrit le changement tous les trois mois, d'un ſeul député. Il ne dit pas même ſi ce ſera ſucceſſivement & à tour de rôle ; on ne peut s'empêcher d'en conclure que, dans le fait, trois Députés pourroient être inamovibles au gré de ceux qui auroient la prépondérance dans le Conſeil. Les motifs qui ont décidé l'admiſſion des bas-Officiers dans le Conſeil Militaire, & ceux qui ont dicté l'Art. X du Réglement proviſoire, militent pour la réforme de l'Art. IV, & exigent que les quatre Députés ſoient changés, *au moins*, tous les trois mois.

En voilà ſans doute aſſez pour démontrer qu'une Loi ne ſauroit être trop mûrie avant d'être promulguée. Les ſouſſignés le penſent ainſi, d'après la déciſion de MM. les Repréſentants à l'Aſſemblée Nationale, &

font, en conféquence toutes proteftations de droit.

Ainfi fignés à l'Original.

Dodin, Capitaine.	*Fufier, Lieutenant.*
L. Martin, Cap.	*Dejardin fils, Lieut.*
Fatin de Chantelot, Cap.	*Briol, Lieutenant.*
Letellier Crufay, Cap.	*Laclotte fils aîné, Sous-Lieutenant.*
Le Cᵉ de Flavigny, Cap.	
Pavés, Cap.	*Teftas, Sous-Lieuten.*
Sandoure, Cap.	*Jaudin, Sous-Lieuten.*
Durand, Cap.	*Viguie, Sous-Lieuten.*
Viard aîné, Cap.	*Martin, Sergent-Major.*
Beaujouan Dupleffy, C.	*Lefevre, Sergent-Maj.*
Beaumont Cap.	*Dandou, Sergent-Maj.*
Fatin, Cap.	*Thuilhé, Sergent-Maj.*
Beraud, Cap.	*Catalogne, Sergent-M.*
Marfiliager, Cap.	*Poulhariés, Sergent.*
Gigon, Cap.	*Bonnet, Sergent.*
Rivaille, Lieutenant.	*Labadie, Fufillier.*
Dumat, Lieutenant.	*D'Arvoy minor.*
Laloubie, Lieutenant.	*Ballin, Fufillier.*

Je certifie, conforme au double original, que j'ai en mes mains, que j'offre de communiquer fi le cas le requiert.

Le Comte DE FLAVIGNY, *Capitaine.*

Après les fignatures données, l'Affemblée a choifi, entre tous, fept Députés pour aller porter l'adreffe à Meffieurs les quatre-vingt-

dix Electeurs des Communes, Assemblés à l'Hôtel de Ville. La Députation fut composée d'un Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Sous-Lieutenant, de deux bas-Officiers & deux Fusilliers volontaires : je fus nommé Député par Messieurs les Capitaines, & chargé, par toute l'Assemblée, de l'adresse & de porter la parole.

Choisis, avoués & expédiés par nos freres Concitoyens & Patriotes camarades, nous nous sommes rendus à l'instant à l'Hôtel de ville le même jour, 10 de ce mois d'Août, vers 11 heures du matin : où étant arrivés, nous avons fait prévenir, Messieurs les quatre-vingt-dix Electeurs assemblés de notre arrivée & de notre mission de Députés vers eux, & avons fait demander d'être admis dans l'Assemblée pour faire connoître les vœux dont nous étions porteurs.

Ayant été introduits, moi qui écris, chargé de porter la parole, ai lu, à haute & intelligible voix, l'adresse dont nous étions chargés ; & après en avoir fini la lecture, je l'ai déposée sur le bureau de l'Assemblée : alors M. Villotte, Président de l'Assemblée, l'ayant prise, & la tenant à la main, nous a dit que, si nous avions fait attention à l'Art. V du Réglement provisoire dont nous nous plaignions, nous ne serions pas dans le cas d'avoir aucune in-

quiétude ; à quoi j'ai répondu que nous n'avions aucune inquiétude particuliere au sujet de cet Article que nous connoissions parfaitement ; que nous nous pleignions de l'arbitraire qui régnoit dans ce Réglement provisoire du 30 Juillet, notamment des Art. IV & XIII, dont nous demandions pour l'avenir le redressement: A quoi M. le Président nous a répondu que ce n'étoit point à Messieurs les quatre-vingt-dix Electeurs de la Ville que nous devions nous adresser, mais à M. le Général & à MM. les Officiers du Conseil militaire : je lui ai répondu que nous ne pensions pas devoir suivre cette voie ; que nous croyons que ce seroit renverser l'ordre des choses en soumettant le constituant au constitué ; que c'étoit MM. les quatre-vingt-dix Electeurs qui avoient arrêté le Réglement provisoire dont nous demandions le redressement pour *l'avenir*; que par conséquent eux seuls avoient le droit de le changer ; qu'ils étoient nos vrais Représentants ; que nous avions le droit, en tout temps, de nous adresser à eux ; que M. le Général & Messieurs du Conseil militaire, n'avoient pas le droit de toucher à un Réglement qu'ils n'avoient pas le droit de faire : que d'ailleurs nous n'admettions pas de puissance intermédiaire entre nos Représentants & nous : qu'en cela nous

suivions

ſuivions l'exemple de la Nation, qui a très-formellement rejetté tout intermédiaire entre elle & le Monarque. Nous étant levés & ayant ſalué, Meſſieurs, pour nous retirer, M. Villotte, Préſident, voulut nous remettre notre adreſſe; nous avons refuſé de la reprendre, n'ayant pas d'autre ordre que d'en faire la lecture & de la laiſſer ſur le bureau : M. le Préſident nous a dit alors que l'Aſſemblée n'en feroit pas regiſtre; à quoi j'ai répondu que notre miſſion étoit finie, que nous nous en référions à la ſageſſe, à la juſtice & à la prudence de MM. de l'Aſſemblée; qu'il ne nous reſtoit plus qu'à rendre compte à nos freres & commettans de notre conduite & de ce qui venoit de ſe paſſer.

Mes Collegues & MM. les quatre-vingt-dix Electeurs, atteſteront la vérité de tout ce que je viens de rapporter.

Le lendemain, 11 dudit mois d'Août, au matin, M. Deſoleur, Aide-Major de notre Régiment, vint me porter, cacheté, le billet privé ou ordre, daté de la veille, dont ſuit la teneur, & ſans aucune ſignature.

Monſeigneur le Duc de Duras, Commandant général des Troupes Patriotiques Bordelaiſes, prie M. de Flavigny de ſe rendre demain, à midi, à l'Intendance; il a des affaires importantes à lui communiquer.

Ce 10 *Août* 1789.

N'y trouvant pas de ſignature, j'étois incertain ſi je devois me rendre : je me décidai, je me rendis chez M. le Général à l'heure indiquée : après les honnêtetés du premier abord, M. le Général me dit qu'il avoit appris la démarche que j'avois fait la veille vers MM. les quatre-vingt-dix Electeurs, & qu'ils en avoient été tous indignés ; qu'il ne pouvoit pas s'empêcher de me blâmer de ne l'avoir pas prévenu lui & Meſſieurs du Conſeil militaire : je lui ai fais à-peu-près les mêmes réponſes qu'à M. le Préſident de MM. les quatre-vingt-dix, l'aſſurant qu'il me verroit toujours donner l'exemple de l'obéiſſance au pouvoir exécutif chargé de la Loi, légalement conſentie & ſanctionnée, comme je me montrerai toujours oppoſant à tout arbitraire & à tout privilge particulier qu'on voudroit établir. Notre explication eut lieu en préſence d'un très-grand nombre d'Officiers. Nous ne pûmes pas nous accorder ſur nos principes : pour juſtifier ma façon de penſer, je lui citai l'exemple de M. le Marquis de la Fayette, ſon digne parent, ce héros du patriotiſme : je lui citai encore les principes de M. l'Abbé Siéyes ; que la Loi n'a pour objet que l'intérêt commun ; *qu'elle ne peut accorder aucun privilege à qui que ce ſoit, & que s'il* s'eſt établi des privileges, *ils doi-*

vent être abolis à l'inſtant , quelle qu'en ſoit l'origine. Je ne pus pas m'empêcher d'aſſurer M. le Général que j'avois toujours penſé de même ; que puiſque le jour de la liberté étoit venu pour les Français, qu'en toute occaſion on me verroit faire profeſſion publique de mes vrais ſentiments, ſans craindre pour cela de mériter le titre de cabaleur ni de brouillon.

J'obſerverai que M. le Général, employant le ton de cette plus grande honnêteté qui le fait diſtinguer, me dit qu'il étoit bien fâché des plaintes qu'on faiſoit de moi ; qu'on lui avoit aſſuré que toute ma Compagnie ſe plaignoit de moi, que je la tracaſſois ſans ceſſe ; que je ne pouvois jamais être d'accord avec elle. J'aſſurai M. le Général qu'on lui en avoit impoſé ; que je mettois au défi qui que ce fût de me le prouver : n'ayant rien à me reprocher, je pouvois parler avec cette aſſurance d'un cœur droit & Patriote.

Cependant deux jours après mon entrevue avec M. le Général, le 13 au matin vers les dix heures, une jeune fille que je ne connois pas, vint me porter la lettre anonyme ſuivante, datée à Bordeaux le 13 Août 1789.

MONSIEUR,

La Compagnie, qui rend juſtice à votre zele ; mais qui voit avec peine que votre opinion n'eſt

jamais d'accord avec la ſienne, vous prie de demander votre démiſſion, elle eſpère que vous ne balancerez pas à la remettre par écrit à M. Teſtas ou à M. Fuſier, premier & ſecond Lieutenans, dans le jour, & que vous n'empêchiez par-là de porter notre voeu au Conſeil : Cette lettre eſt le réſultat d'une délibération écrite de la Compagnie ; c'eſt pourquoi vous ne la trouverez pas ſignée ; mais ſi vous doutez qu'elle ſoit anonyme, le premier volontaire vous la confirmera.

Nous avons l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Les Volontaires de la Compagnie de St.-Seurin, n° 13.

Quoique je fuſſe bien aſſuré que je pouvois ne pas avoir égard à cette Lettre, que je n'y avois donné aucun ſujet ; que même elle n'étoit pas le voen général & légal de la Compagnie, ce que je pourrois prouver ſi je le jugeois néceſſaire, cependant ne tenant nullement à une place où je voyois que je ne pouvois pas remplir fidellement mou devoir ſans ſuſciter les clameurs & les cabales contre moi, je me décidé à y répondre en adreſſant ma Lettre à Monſieur Fuſier, mon premier Lieutenant ; datée..... à Bordeaux le 13 Août, à onze heures du matin 1789.

MOMSIEUR,

Je viens de recevoir une Lettre non-ſignée, qu'on m'aſſure être le vœu général de ma Com-

pagnie. Je ſuis prié de remettre, à vous ou à M. Teſtas, ma démiſſion : je ne crois pas avoir donné lieu à cette demande ; *je ne demande pas ma démiſſion* ; je la fais comme étant le vœu général de ma Compagnie ; je n'oublierai jamais que qui nous a fait a droit de nous défaire ; tels ſont mes ſentiments, deſquels je ne m'écarterai jamais. En conſéquence, Monſieur, je vous prie de faire aſſembler la Compagnie, & de me prévenir du jour & heure, pour m'autoriſer à faire la remiſe des armes, & me faire remettre le reçu que j'en ai fourni à M. le Magaſinier de l'Hôtel de Ville. Je vous prie d'aſſurer nos Meſſieurs, que Fuſillier volontaire comme Capitaine, en donnant l'exemple d'une obéiſſance légale, je ſaurois diſtinguer les devoirs de l'homme, de ſes droits, & qu'en toute occaſion je ſerois plus à ma Patrie qu'à perſonne.

J'ai l'honneur d'être très-ſincérement,

MONSIEUR,

Votre très-humble ſerviteur,
Le Comte DE FLAVIGNY.

Je ſuis reſté ſans réponſe de la part de M. Fuſier.

Le même jour, à 7 heures du ſoir, M. Catalogne Sergent-Major de ma Compagnie, vint me rejoindre au Séminaire de Saint-Lazare où j'étois : je lui dis ; hé bien, Monſieur ! la Compagnie ne me veut donc plus pour Capitaine ! Je donnerai l'exemple de ma ſoumiſſion patriotique ; je prendrai la queue de la Compagnie : à quoi M. Catalogne m'a répondu : « la Compagnie a arrêté de vous » diſpenſer de tout ſervice, même de Fuſillier : » ſi vous vous préſentez, vous ne ſerez pas admis ».

Je me suis cru fondé à lui dire que je ne croyois pas que la Compagnie eût droit de m'empêcher de faire le service de Fusillier patriote dans la Compagnie, qui est celle de la dixaine de mon quartier: alors M. Catalogne m'a dit: voulez-vous, Monsieur, que je vous parle sans détours? Je l'en ai prié; il m'a dit: ne vous obstinez pas à le vouloir, vous ne serez sûrement pas admis; la Compagnie a l'approbation de quelqu'un de considération qui la soutiendra. Alors je ne pus plus douter de ce que je devois penser, & que je pensois déja, qu'il y avoit une cabale décidée contre moi; mais cependant j'avouerai que j'ai peine à me persuader qu'aucune personne de considération en soit le souteneur.

Le Dimanche 16 Août, au matin, je reçus la Lettre suivante de M. Fusier, en réponse à la mienne du 13.

MONSIEUR,

Ayant été occupé pour le service public, il m'a été impossible de pouvoir répondre plutôt à votre Lettre; j'ai fait ce que je vous avois promis envers la Compagnie: je leur ai lu votre Lettre; il n'y a eu qu'une voix contre votre démission; toutes les autres l'ont acceptée, conformément à la copie de la délibération que je vous remets, ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur, FUSIER.

Cette prétendue délibération que je trouve dans la Lettre, sont les deux pieces ci-après, sur une même feuille. Je les transcris dans l'ordre qu'ils sont :

Nous soussignés, Officiers & Volontaires de la Compagnie de Flavigny, n°. 13, du régiment de Saint-Seurin, acceptons la démission que M. de Flavigny, ci-devant notre Capitaine, a donné par écrit, & le remercions du zele qu'il a porté pour le service de la Compagnie. A Bordeaux, le 15 Août 1789.

Signé, pour copie, MOREAU, Sergent-Major, Compagnie n° 13.

Plus bas suit :

Nous, soussignés, Capitaine, Lieutenant, Sous-Lieutenant & Sergent-Major de la Compagnie de Fusier, n°. 13, du régiment de Saint-Seurin, déclarons & certifions la délibération ci-dessus écrite par copie, véritable, en témoins de quoi avons signés. A Bordeaux le 15 Août 1789.

Ainsi *signés* : Fusier, Capitaine; Testas, Lieutenant; Catalogne, Sous-Lieutenant; Moreau, Sergent-Major.

Voilà la réponse à ma lettre du 13, à M. Fusier : Je déclare que je n'ai fait d'autre démission par aucun autre écrit à ma Compagnie, que celle contenue dans ma Lettre. Je prie le public de la relire avec attention, ainsi que la réponse de M. Fusier, & les pieces y incluses; il sera facile de voir que M. Fusier n'a pas fait ce que je désirois par ma Lettre, & je laisse, sur le reste, les réflexions qui doivent naturellement s'en suivre.

J'ai cru, par mon attachement à l'opinion pu-

blique, devoir faire l'exposé de toutes ces vérités; & déclarer qu'en toute occasion, par mon seul droit de Citoyen, de Français & de pere de famille, je ne cesserai de faire mon devoir envers ma Patrie; de ne jamais souffrir, dans le silence, que l'arbitraire soit substitué par aucune autorité illégale, au droit de l'homme & de la société; que je veux vivre & mourir en digne Français, *en homme libre*, sous la protection de la Loi & du Monarque.

Le Comte DE FLAVIGNY.